



CONSEIL NATIONAL
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Monaco, le 26 NOV. 2012

LGM/mps
C.N. n° 12/
P.J. : 1

Madame le Conseiller,
Monsieur le Conseiller,

Le Président me charge de vous faire parvenir, sous ce pli, le rapport de la Commission de la Culture et du Patrimoine, relatif au projet de loi, n° 906, prononçant la dissolution de l'Etablissement public dénommé « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Conseiller, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire Générale,

Laurence GUAZZONNE-MILLIASSEAU

A l'attention de :

*M. J-F. ROBILLON **
M. F. NOTARI
*M. A. BORDERO **
*M. G. ROSE **
M. L. NOUVION
*M. J-C. GARDETTO **

*M. P. LORENZI **
M. G. BERTRAND
Mme N. MANZONE-SAQUET
Mme M. DITLOT
*M. B. MARQUET **

*Mme B. BOCCONE-PAGES **
M. M. BURINI
*M. C. CELLARIO **
M. P. CLERISSI
M. E. GUAZZONNE

*M. R. MARQUET **
*Mme A. POYARD-VATRICAN **
M. C. SPILIOTIS-SAQUET
*M. C. STEINER **
M. P. SVARA

** Envoi par e-mail uniquement*

Certifié ISO 14001 : 2004 – Démarche de certification ISO 9001 : 2008 en cours – www.conseilnational.mc

2, PLACE DE LA VISITATION - BP 538 - MC 98015 MONACO CEDEX
TÉL. +377 93 30 41 15 - FAX +377 93 25 31 90 - www.conseilnational.mc

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI N° 906

PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

DENOMME « FONDATION PRINCE PIERRE DE MONACO »

(Rapporteur au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine :

Madame Michèle DITTLOT)

Le projet de loi prononçant la dissolution de l'Etablissement public dénommé « *Fondation Prince Pierre de Monaco* » a été transmis au Conseil National le 18 octobre 2012 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 906. Il a été déposé sur le bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission de la Culture et du Patrimoine lors de la Séance Publique du même jour. Au vu des dispositions de l'article 3 du présent projet de loi et eu égard à la nécessité d'assurer la continuité de l'œuvre de mécénat accomplie par la Fondation Prince Pierre de Monaco, la Commission de la Culture et du Patrimoine a procédé à son examen à bref délai de manière à parvenir à un vote avant la fin de l'année civile.

Avant d'exposer les remarques et observations de la Commission sur ce projet de loi, votre Rapporteur croit nécessaire d'apporter quelques éléments historiques succincts sur la Fondation Prince Pierre de Monaco et de rappeler à chacun l'œuvre de mécénat que celle-ci accomplit au quotidien.

Créée le 17 février 1966 à l'initiative du Prince Rainier III en hommage et à la mémoire de Son père, le Prince Pierre, grand protecteur des lettres et des arts, la Fondation Prince Pierre de Monaco entendait perpétuer les actions du Conseil Littéraire de la Principauté – alors présidé par S.A.S. le Prince Pierre et attribuant le Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco – créé en 1951, ainsi que la mise en œuvre du Prix de Composition Musicale Prince Pierre qui a vu le jour en 1960 en vue d'encourager la composition musicale.

Depuis 1982, la Fondation est placée sous la présidence de S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre. Elle a pour vocation de favoriser la création contemporaine dans le domaine des lettres, de la musique et des arts plastiques. Chaque année, sont décernés des Prix afférents à ces trois disciplines. Les lauréats sont sélectionnés par trois conseils, littéraire, musical et artistique, composés de personnalités de renommée internationale.

Dans le domaine littéraire, aux côtés du Prix Littéraire Prince Pierre qui récompense un écrivain d'expression française de renom pour l'ensemble de son œuvre, on trouve des prix plus récents à l'image de la Bourse de la Découverte, créée en 2001, qui récompense un jeune auteur francophone pour son premier ouvrage de fiction, ou encore du Coup de Cœur des Lycéens créé en 2007. En matière musicale, on retrouve bien évidemment le Prix de Composition Musicale Prince Pierre mais aussi le Coup de Cœur des Jeunes Musiciens. Quant au domaine de création artistique à proprement parler, on peut citer le Prix International d'Art Contemporain, attribué pour la première fois en 1965, qui est soutenu, notamment sur le plan financier, par le Conseil National.

Aussi la Fondation Prince Pierre de Monaco est-elle un acteur majeur de la promotion et du développement artistique et culturel en Principauté dont la continuité doit être assurée. Tel est précisément l'objet de ce projet de loi qui, pour des raisons d'orthodoxie juridique, mais aussi de souplesse dans la gestion quotidienne de la Fondation, propose de substituer à l'actuel « fondation-établissement public » une forme juridique plus souple, à savoir une association.

Il est vrai que, sur le terrain juridique, la Fondation Prince Pierre de Monaco a pu surprendre. Lors de l'examen du projet de loi n° 464 créant un établissement public dit « *Fondation Prince Pierre de Monaco* », la Commission de Législation, en la personne de son Rapporteur M. Jean NOTARI, n'avait pas manqué de relever, je cite « *l'emploi non habituel* » du terme de Fondation et le caractère *sui generis* de cette entité.

Les remarques de la Commission Supérieure des Comptes, reproduites dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, s'inscrivent assurément dans la même logique que celles évoquées par les Conseillers Nationaux il y a de cela plus de quarante ans. Etant entendu que la transformation de la Fondation Prince Pierre de Monaco en association a recueilli l'aval des principaux concernés, au premier rang desquels sa Présidente, S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre, la Commission de la Culture et du Patrimoine ne voit que des avantages à un tel changement, dès lors qu'il lui permet de mener à bien ses principales missions. Elle conserve de plus sa dénomination initiale et, avec elle, « l'aura » et le renom qui y sont attachés.

Le Conseil National continue par ailleurs de disposer de la faculté d'examiner les dotations budgétaires conférées à la Fondation Prince Pierre de Monaco. Simplement, la ligne budgétaire y afférente ne sera plus la même.

Intervenant à compter du 1^{er} janvier 2013, l'association succèdera donc à la Fondation et disposera ainsi de son patrimoine. Elle bénéficiera également des crédits budgétaires attribués à la Fondation Prince Pierre. A cet égard, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 2013, date qui coïncide avec l'annualité budgétaire, il serait sans doute plus conforme à l'orthodoxie budgétaire que le Gouvernement procède à une inscription des crédits alloués à la Fondation Prince Pierre de Monaco au titre des subventions prévues au Chapitre 5 (Domaine éducatif et culturel) de la Section 6 (Interventions Publiques) du fascicule budgétaire et supprime la ligne budgétaire 603.103 du Chapitre 3 (Domaine Culturel).

Néanmoins, afin de pouvoir juridiquement recevoir une subvention publique, l'association Fondation Prince Pierre de Monaco devra être titulaire d'un agrément, ce qui devrait être le cas indépendamment d'une condition de durée, étant donné que cette association poursuit un but d'intérêt général au sens de l'article 14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations. Si les délais devaient s'avérer trop contraints, il pourrait toujours être fait application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée qui permet l'attribution d'un concours financier ponctuel en l'absence d'agrément.

La Commission souhaiterait toutefois, afin de parfaire l'information de l'ensemble des Elus, que le Gouvernement explique plus concrètement les modalités pratiques de ce changement de statut juridique car, même en qualité d'association, il apparaît évident que la Fondation Prince Pierre continuera de disposer d'un mode de fonctionnement spécifique, ne serait-ce qu'en raison de la nomination par ordonnance souveraine des membres de son Comité de Direction.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi.